



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2013/0224(COD)

20.1.2014

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (COM(2013)0480 – C7-0201/2013 – 2013/0224(COD))

Rapporteuse pour avis: Marita Ulvskog

PA_Legam

SHORT JUSTIFICATION

Votre rapporteure pour avis se félicite de la proposition de règlement de la Commission concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes.

Le fait que les engagements de réduction des émissions de l'Union européenne ne portent pas sur le transport maritime international demeure un problème majeur. Il n'est pas opportun que la politique climatique exempte un moyen de transport et la Commission aurait donc déjà dû proposer, même en l'absence d'accord international, des instruments permettant de réduire les émissions de ce secteur. Malgré plusieurs années de travail, le processus mené dans le cadre de l'OMI n'a pas atteint des résultats suffisants. La politique de l'Union n'est pas satisfaisante dans ce domaine et il convient d'en revoir le niveau d'ambition à la hausse.

Les mesures proposées dans le règlement à l'examen sont nécessaires pour permettre de concrétiser les engagements de réduction des émissions du transport maritime international et de présenter au plus vite des instruments appropriés basés sur le marché.

Votre rapporteure pour avis estime qu'il convient de donner une chance supplémentaire au processus mené dans le cadre de l'OMI, mais que, si aucun accord international prévoyant des engagements menant à une réduction des émissions n'est conclu avant le 31 décembre 2015, la Commission se verra contrainte de présenter une proposition législative sur une réduction des émissions et des instruments à cet effet.

La rapporteure pour avis estime que le calendrier proposé pour l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du règlement à l'examen n'est pas assez serré. Elle propose dès lors un calendrier plus contraignant reflétant l'importance d'une action rapide en ce qui concerne les questions climatiques.

La Commission propose d'exclure du champ d'application du règlement les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 5000. Les raisons motivant cette proposition ne sont pas avancées. Votre rapporteure pour avis propose de supprimer cette dérogation.

Elle estime également que le règlement devrait récompenser les méthodes de mesure des émissions les plus susceptibles de donner des informations correctes et des incitations efficaces en matière de réduction des émissions aux navires concernés. Il est donc proposé que les entreprises auxquelles s'applique le règlement puissent choisir entre des débitmètres pour les procédés de combustion concernés et des mesures directes des émissions.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le paquet de mesures sur l'énergie et le climat¹⁷ **qui préconise** la participation de tous les secteurs de l'économie, **y compris le** transport maritime international, à la réduction des émissions, définit clairement le mandat: "En l'absence d'accord international qui inclurait dans ses objectifs de réduction les émissions provenant du transport maritime international et serait approuvé par les États membres dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ou par la Communauté dans le cadre de la CCNUCC d'ici au 31 décembre 2011, il conviendrait que la Commission présente une proposition visant à inclure les émissions du transport maritime international dans l'objectif communautaire de réduction en vue de l'entrée en vigueur de l'acte proposé d'ici à 2013. Cette proposition devrait réduire au minimum les éventuelles incidences négatives sur la compétitivité de la Communauté, tout en tenant compte des avantages environnementaux potentiels."

¹⁷ Décision n°406/2009/CE et directive 2009/29/CE.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Le paquet de mesures sur l'énergie et le climat¹⁷ **requiert** la participation de tous les secteurs de l'économie, **à l'exception du** transport maritime international, à la réduction des émissions, **mais** définit clairement le mandat: "En l'absence d'accord international qui inclurait dans ses objectifs de réduction les émissions provenant du transport maritime international et serait approuvé par les États membres dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ou par la Communauté dans le cadre de la CCNUCC d'ici au 31 décembre 2011, il conviendrait que la Commission présente une proposition visant à inclure les émissions du transport maritime international dans l'objectif communautaire de réduction en vue de l'entrée en vigueur de l'acte proposé d'ici à 2013. Cette proposition devrait réduire au minimum les éventuelles incidences négatives sur la compétitivité de la Communauté, tout en tenant compte des avantages environnementaux potentiels."

¹⁷ Décision n°406/2009/CE et directive 2009/29/CE.

Amendement

(1 bis) Le transport maritime international demeure le seul moyen de transport auquel ne s'applique pas

L'engagement de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Selon l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de règlement, la part des émissions de dioxyde de carbone imputable à l'Union dans les émissions produites par le transport maritime international a augmenté de 48 % entre 1990 et 2008.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) En 2011, le livre blanc de la Commission sur les transports a fixé un objectif de réduction des émissions de 40 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 2005 pour le transport maritime international de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) En juillet 2011, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des mesures techniques et opérationnelles, à savoir l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) applicable aux navires neufs et le plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP), qui permettront de limiter l'augmentation attendue des émissions de gaz à effet de serre, mais qui ne suffiront pas pour entraîner les réductions nettes des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif global de limitation à 2 °C de la hausse des températures

(2) En juillet 2011, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des mesures techniques et opérationnelles, à savoir l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) applicable aux navires neufs et le plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP), qui permettront de limiter l'augmentation attendue des émissions de gaz à effet de serre, mais qui ne suffiront pas pour entraîner les réductions nettes des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif global de limitation à 2 °C de la hausse des températures

mondiales.

mondiales. *Même si l'on prend en compte ces mesures de l'OMI, les projections relatives au commerce mondial montrent que les émissions des transports maritimes imputables à l'Union augmenteront de 51 % supplémentaires d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 2010, ce qui fait apparaître la nécessité d'adopter de nouvelles mesures.*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le système MRV de l'Union devrait également s'appliquer à d'autres informations en rapport avec le climat qui permettent de déterminer l'efficacité énergétique des navires ou d'analyser de manière plus approfondie les facteurs favorisant les émissions. Ce champ d'application met également le système MRV de l'Union en adéquation avec les initiatives internationales visant à instaurer des normes de rendement applicables aux navires existants, et qui prévoient également des mesures opérationnelles, et il contribue à l'élimination des obstacles commerciaux liés au manque d'informations.

supprimé

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) L'Union n'a pas fixé d'objectifs de réduction pour le transport maritime international dans l'attente d'un accord

mondial. Un engagement planétaire serait préférable à une action unilatérale de l'Union, étant donné qu'un champ d'application plus large serait plus efficace pour parvenir à une réduction des émissions.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 ter) L'Union n'a pas encore fixé d'objectifs de de réduction des émissions de CO₂ pour le transport maritime international, étant donné qu'il serait préférable, dans ce domaine, de conclure un accord mondial dans le cadre de l'OMI. Cependant, si un accord au niveau mondial ne pouvait être conclu avant la fin de 2015, la Commission devrait évaluer la possibilité de fixer un objectif à l'échelle de l'Union en matière de réduction des émissions de CO₂ imputables au transport maritime international et de créer d'éventuels mécanismes d'appui.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Afin de garantir l'utilisation des meilleures pratiques et des meilleures données scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en vue du réexamen de certains aspects techniques de la

supprimé

surveillance et de la déclaration des émissions de CO₂ des navires et pour préciser les règles en matière de vérification des déclarations d'émission et d'accréditation des vérificateurs. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient qu'elle veille, lors de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des systèmes automatiques et des modèles électroniques standard permettant de déclarer de manière cohérente les émissions et les autres informations en rapport avec le climat à la Commission et aux États concernés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

supprimé

²³ JO L 251 du 18.9.2012, p. 49.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles pour la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des navires à destination et en provenance de ports relevant de la juridiction d'un État membre, ***ainsi que d'autres informations utiles en rapport avec le climat***, afin de promouvoir la réduction des émissions de CO₂ du transport maritime dans des conditions économiquement avantageuses.

Amendement

Le présent règlement établit des règles pour la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des navires à destination et en provenance de ports relevant de la juridiction d'un État membre, afin de promouvoir la réduction des émissions de CO₂ du transport maritime dans des conditions économiquement avantageuses.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) "autres informations utiles en rapport avec le climat": des informations liées à la consommation de combustible, au transport effectué et à l'efficacité énergétique des navires, qui permettent d'analyser l'évolution des émissions et d'évaluer les performances des navires;

Amendement

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La surveillance et la déclaration ***sont exhaustives et*** couvrent ***toutes*** les émissions résultant de la combustion des combustibles. Les compagnies appliquent des mesures appropriées pour éviter toute

Amendement

2. La surveillance et la déclaration couvrent les émissions ***de CO₂*** résultant de la combustion des combustibles, ***quand le navire est en mer ou à quai***. Les compagnies appliquent des mesures

lacune dans les données au cours d'une période de déclaration.

appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours d'une période de déclaration.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entreprises fournissent aux vérificateurs, pour le 31 août **2017**, un plan de surveillance indiquant la méthode choisie pour la surveillance et la déclaration des émissions et des autres informations utiles en rapport avec le climat, pour chacun de leurs navires d'une jauge brute supérieure à 5000.

Amendement

1. Les entreprises fournissent aux vérificateurs, pour le 31 août **2015**, un plan de surveillance indiquant la méthode choisie pour la surveillance et la déclaration des émissions et des autres informations utiles en rapport avec le climat, pour chacun de leurs navires d'une jauge brute supérieure à 5000.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, dans le cas des navires auquel le présent règlement s'applique pour la première fois après le 1^{er} janvier **2018**, la compagnie soumet le plan de surveillance au vérificateur dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après leur première escale dans un port relevant de la juridiction d'un État membre.

Amendement

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, dans le cas des navires auquel le présent règlement s'applique pour la première fois après le 1^{er} janvier **2016**, la compagnie soumet le plan de surveillance au vérificateur dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après leur première escale dans un port relevant de la juridiction d'un État membre.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les procédures, responsabilités et sources de données mises en œuvre pour

Amendement

supprimé

la détermination et la déclaration de la distance par voyage effectué;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les procédures, responsabilités, formules et sources de données mises en œuvre pour la détermination et la déclaration de la cargaison ou du nombre de passagers, suivant le cas;

supprimé

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point h – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les procédures, responsabilités, formules et sources de données mises en œuvre pour la détermination et la déclaration du temps passé en mer entre le port de départ et le port d'arrivée;

supprimé

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

À compter du 1^{er} janvier **2018**, les compagnies, sur la base du plan de surveillance approuvé conformément à l'article 13, paragraphe 1, surveillent les émissions de chaque navire, par voyage et sur une base annuelle, en appliquant la méthode appropriée parmi celles décrites à l'annexe I, partie B, et en calculant les émissions conformément à la partie A de

À compter du 1^{er} janvier **2016**, les compagnies, sur la base du plan de surveillance approuvé conformément à l'article 13, paragraphe 1, surveillent les émissions de chaque navire, par voyage et sur une base annuelle, en appliquant la méthode appropriée parmi celles décrites à l'annexe I, partie B, et en calculant les émissions conformément à la partie A de

l'annexe I.

l'annexe I.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 9 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la quantité consommée et le facteur d'émission de chaque type de combustible, au total ***et séparément pour le combustible consommé à l'intérieur et en dehors des zones de contrôle des émissions;***

Amendement

b) la quantité consommée et le facteur d'émission de chaque type de combustible, au total;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la distance parcourue;

Amendement

supprimé

Amendement 21

Proposition de règlement Article 9 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le temps passé en mer;

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement Article 9 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la cargaison;

Amendement

supprimé

Amendement 23

Proposition de règlement Article 9 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le transport effectué.

supprimé

Amendement 24

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les navires exploités exclusivement dans le champ d'application du présent règlement sont exemptés de la surveillance des émissions par voyage.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 10 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la quantité consommée et le facteur d'émission de chaque type de combustible, au total *et séparément pour le combustible consommé à l'intérieur et en dehors des zones de contrôle des émissions.*

a) la quantité consommée et le facteur d'émission de chaque type de combustible, au total;

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la distance totale parcourue;

supprimé

Amendement 27

Proposition de règlement Article 10 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le temps total passé en mer;

supprimé

Amendement 28

Proposition de règlement Article 10 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le transport total effectué;

supprimé

Amendement 29

Proposition de règlement Article 10 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) l'efficacité énergétique moyenne.

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À partir de l'année **2009**, les compagnies soumettent tous les ans à la Commission,

1. À partir de l'année **2017**, les compagnies soumettent tous les ans à la Commission,

pour le 30 avril, une déclaration d'émissions couvrant les émissions et d'autres informations utiles en rapport avec le climat qui concernent l'ensemble de la période de déclaration, pour chaque navire placé sous leur responsabilité; cette déclaration d'émissions a été vérifiée et jugée satisfaisante par un vérificateur, conformément aux exigences définies à l'article 14.

pour le 30 avril, une déclaration d'émissions couvrant les émissions *de CO₂* et d'autres informations utiles en rapport avec le climat qui concernent l'ensemble de la période de déclaration, pour chaque navire placé sous leur responsabilité; cette déclaration d'émissions a été vérifiée et jugée satisfaisante par un vérificateur, conformément aux exigences définies à l'article 14.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Il s'assure en particulier que les émissions *et autres informations utiles en rapport avec le climat* qui figurent dans la déclaration d'émissions ont été déterminées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 et au plan de surveillance visé à l'article 6. Le vérificateur s'assure également que les émissions *et autres informations utiles en rapport avec le climat* qui figurent dans les déclarations correspondent aux données calculées à partir d'autres sources conformément aux annexes I et II.

Amendement

5. Il s'assure en particulier que les émissions *de CO₂* qui figurent dans la déclaration d'émissions ont été déterminées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 et au plan de surveillance visé à l'article 6. Le vérificateur s'assure également que les émissions *de CO₂* qui figurent dans les déclarations correspondent aux données calculées à partir d'autres sources conformément aux annexes I et II.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les calculs permettant de déterminer l'efficacité énergétique.

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

À compter du 30 juin **2019**, les navires à destination ou au départ d'un port relevant de la juridiction d'un État membre ou se trouvant dans un tel port conservent à bord un document, délivré conformément à l'article 17, certifiant que le navire a respecté les obligations de surveillance et de déclaration pendant la période de déclaration concernée.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de surveillance et de déclaration énoncées aux articles 8 à 12 et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Ces sanctions ne sont pas moins rigoureuses que celles prévues par la législation nationale relative aux émissions de gaz à effet de serre en cas de non-respect par les exploitants des obligations de déclaration leur incombant, et elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet **2007** et informent celle-ci sans délai de toute modification les concernant.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point f

PE522.868v03-00

16/22

AD\1015920FR.doc

Amendement

À compter du 30 juin **2017**, les navires à destination ou au départ d'un port relevant de la juridiction d'un État membre ou se trouvant dans un tel port conservent à bord un document, délivré conformément à l'article 17, certifiant que le navire a respecté les obligations de surveillance et de déclaration pendant la période de déclaration concernée.

Amendement

1. Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de surveillance et de déclaration énoncées aux articles 8 à 12 et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Ces sanctions ne sont pas moins rigoureuses que celles prévues par la législation nationale relative aux émissions de gaz à effet de serre en cas de non-respect par les exploitants des obligations de déclaration leur incombant, et elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet **2015** et informent celle-ci sans délai de toute modification les concernant.

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) la consommation annuelle moyenne de combustible et les émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre par distance parcourue lors des voyages couverts par le présent règlement;

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la consommation annuelle moyenne de combustible et les émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre par distance parcourue et cargaison lors des voyages couverts par le présent règlement;

supprimé

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le temps annuel total passé en mer lors des voyages couverts par le présent règlement;

supprimé

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission publie un rapport annuel relatif aux émissions du transport maritime

3. La Commission publie un rapport annuel relatif aux émissions ***de CO₂*** du transport

et aux autres informations y afférentes en rapport avec le climat.

maritime.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas d'accord international sur l'adoption de mesures, au niveau mondial, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, la Commission *réexaminera le présent règlement et pourra, le cas échéant, proposer des modifications de celui-ci.*

Amendement

3. En cas d'accord international sur l'adoption de mesures, au niveau mondial, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, la Commission *s'engage à proposer, dans les meilleurs délais, la transposition de ces accords internationaux dans le droit de l'Union.*

Amendement 40

Proposition de règlement Article 23

Texte proposé par la Commission

Article 23

Délégation de pouvoirs

Le pouvoir d'adopter des actes délégués pour compléter et modifier les dispositions des annexes I et II afin de tenir compte des derniers éléments scientifiques disponibles, ainsi que des informations disponibles à bord des navires, des règles internationales en vigueur et des normes acceptées sur le plan international, pour déterminer les méthodes les plus précises et les plus efficaces de surveillance des émissions et pour améliorer la précision des informations requises concernant la surveillance et la déclaration des émissions, est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées à l'article 24 pour autant que ces actes concernent des éléments non essentiels du

Amendement

supprimé

présent règlement.

Justification

Dans l'attente d'un accord international sur l'adoption de mesures au niveau mondial, il ne convient pas de permettre à la Commission de court-circuiter les colégislateurs via des pouvoirs délégués et des compétences d'exécution trop importants.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24

supprimé

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 15, 16 et 23 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2015.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 23 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

4. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil

ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Justification

Dans l'attente d'un accord international sur l'adoption de mesures au niveau mondial, il ne convient pas de permettre à la Commission de court-circuiter les colégislateurs via des pouvoirs délégués et des compétences d'exécution trop importants.

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 25**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25

supprimé

Actes d'exécution

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 8 de la décision 93/389/CE. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Justification

Dans l'attente d'un accord international sur l'adoption de mesures au niveau mondial, il ne convient pas de permettre à la Commission de court-circuiter les colégislateurs via des pouvoirs délégués et des compétences d'exécution trop importants.

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 27**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur

le 1^{er} juillet **2015**.

le 1^{er} juillet **2014**.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Annexe II**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

PROCÉDURE

Titre	Surveillance, déclaration et vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes et modification du règlement (UE) n° 525/2013
Références	COM(2013)0480 – C7-0201/2013 – 2013/0224(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 4.7.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 4.7.2013
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Marita Ulvskog 4.9.2013
Date de l'adoption	9.1.2014
Résultat du vote final	+ : 24 - : 14 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Maria Da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Norbert Glante, Fiona Hall, Kent Johansson, Romana Jordan, Marisa Matias, Jaroslav Paška, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Konrad Szymański, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Alejo Vidal-Quadras, Zbigniew Zaleski
Suppléants présents au moment du vote final	Jerzy Buzek, Elisabetta Gardini, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Seán Kelly, Zofija Mazej Kukovič, Vladko Todorov Panayotov, Lambert van Nistelrooij
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Sandrine Bélier, Jean Lambert